



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension du réseau neige de culture piste de ski alpin
Perches et Roc Blanc / Papillon
sur la commune de Beaufort
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00458
G 2017-003619**

Décision du 17 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 14 avril 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00458, déposé par la mairie de Beaufort (Savoie), représentée par son Maire Mme Annick Cressens ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 10 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit l'extension du réseau d'enneigement sur la portion haute de la piste de ski Perches desservie par le télésiège du Grand Mont et autour du télésiège Lutins, sur la portion haute de la piste de ski alpin Roc Blanc et le haut de la piste Papillon desservies par le télésiège Piapolay ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 1,34 hectares (piste Perches) et 1,36 hectares (piste Roc Blanc) en extension de réseaux de neige existants ;
- qui concerne une emprise de 10 m de largeur et une profondeur de 1,50 m sur une longueur de 935 mètres (Perches) et 645 mètres (Roc Blanc), tel que localisée sur les plans annexés du dossier de demande d'examen 2017-ARA-DP-00458 ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur des pistes existantes du domaine skiable ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Beaufortain », mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'une fois le projet réalisé, les zones de tranchées feront l'objet de revégétalisation ;

Considérant que le projet présenté nécessite un prélèvement d'eau depuis le barrage de Roselend dont le volume autorisé est compatible avec le prélèvement prévu et est annoncé comme ne nécessitant pas de modification de l'autorisation de prélèvement existante ;

Considérant que le projet se situe en zone pastorale dont l'unité de « Cuvy » et de l'unité de « Piapalay », qui nécessitera une information et organisation des travaux permettant de réduire les atteintes à l'activité pastorale ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur la période du mois d'août à octobre afin d'éviter la période la plus sensible pour la nidification des oiseaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet Extension du réseau neige de culture piste de ski alpin Perches et Roc Blanc / Papillon, sur la commune de Beaufort, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00458, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la procédure au titre de la « loi sur l'eau » et la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

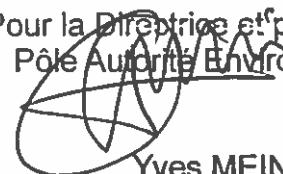
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03